

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 252 vom 15. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___252

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 252 du 15 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 252 del 15 gennaio 2013

Regeste

INJURE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 177 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP), contre une décision de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 et 393 al. 1 let. a CPP) par le plaignant qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) L'art. 310 al. 1 let. a CPP dispose que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Parmi les faits allégués par le recourant dans sa lettre du 18 novembre 2012, ceux qui pourraient constituer une infraction pénale ne se poursuivent pas d'office, mais sur plainte uniquement. Selon l'art. 29 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, à compter du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le recourant prétend, au cours des trois mois précédant le dépôt de sa plainte, soit entre le 19 juillet et le 19 octobre 2012, avoir été victime d'insultes les 25 juillet, 3, 4, 5, 23 et 26 septembre 2012, ainsi que de diffamation et accusations mensongères le 23 septembre 2012. Ces faits peuvent certes relever du droit pénal. Le recourant, contrairement à ce qui lui avait été demandé, n'a toutefois pas précisé les termes employés dans les propos qui seraient attentatoires à son honneur ni les lieux de commission des infractions. Le procureur, dans l'impossibilité de se prononcer sur leurs éléments constitutifs avec quelque pertinence, était donc fondé à rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Quant aux autres faits dénoncés par P. _____, au nombre desquels on citera notamment des bruits répétés (claquements de portes le 28 juillet, hurlements le 26 septembre 2009), ils ne seraient au demeurant constitutifs d'aucune infraction pénale, les incivilités et problèmes de voisinage relevant du droit civil, en particulier du droit du bail.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 27 novembre 2012 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 novembre 2012 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent

quarante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.